



Deloitte.

Nouvelle recommandation de l'ANC sur les retraites : quels changements ? Comment gérer la divergence comptes sociaux/comptes consolidés ?

Emmanuelle Levard-Guilbault – Deloitte & Associés

Géraldine Viau-Lardennois - ANC

4 février 2014



Agenda

- **Contexte**
- **Articulation des textes publiés**
- **Champ d'application**
- **Options proposées**
- **Informations en annexe**
- **Dispositions de première adoption et date d'application**

Feuille de route du groupe de travail

- La Recommandation du CNC n° 2003-R.01 s'inspirait très largement de la version de mai 2002 de la norme IAS 19 – Avantages du personnel
- Depuis la norme IAS 19 a évolué plusieurs fois sans pour autant que la Recommandation du CNC soit actualisée
 - En 2004 : principal changement lié à l'introduction de l'option SoRIE pour comptabiliser les écarts actuariels
 - En 2011 : changements plus nombreux portant principalement sur la reconnaissance immédiate et en totalité de la dette actuarielle au bilan et sur la suppression de la notion de rendement attendu des actifs de couverture
- Compte-tenu de l'entrée en vigueur dans les comptes consolidés IFRS 2013 de la norme IAS 19 révisée, le Collège de l'ANC a souhaité que soit examiné l'opportunité d'intégrer ces évolutions dans la recommandation en tenant compte :
 - Du cadre législatif et des principes comptables français en matière de retraites
 - Des pratiques et besoins des entreprises

IAS 19 Révisée – Rappel des grandes lignes

Suppression de la méthode du corridor	<ul style="list-style-type: none">➤ Comptabilisation immédiate des variations de l'obligation nette
Suppression de la notion de rendement attendu	<ul style="list-style-type: none">➤ La composante « intérêts des actifs » est calculée sur la base du taux de marché des obligations d'entités de première catégorie (idem que l'obligation)
Coûts des services passés	<ul style="list-style-type: none">➤ Comptabilisation immédiate en charges
Présentation des variations de l'obligation nette	<ul style="list-style-type: none">➤ En résultat<ul style="list-style-type: none">▪ Coût des services rendus (au cours de la période, passés et gains/pertes sur règlement)▪ Intérêts nets sur le passif (l'actif) net➤ En OCI (sans reclassification ultérieure en résultat)<ul style="list-style-type: none">▪ Ecarts actuariels▪ Rendement réel des actifs de régime▪ Variations du plafond (ceiling test)

Rappel des règles comptables applicables en France

Evaluation

Aucune modalité prévue dans les textes français

Comptabilisation

Deux méthodes possibles :

- Méthode préférentielle - provision de la totalité des engagements
- Mention en annexe du montant total des engagements

Cas particuliers

Comptes individuels

- Provisions partielles
- Provisions acquises dans le cadre d'opérations de fusion et assimilées

Comptes consolidés

- Provisions acquises dans le cadre de la prise de contrôle d'une entité

Diversité des pratiques des entreprises

- Entre les groupes établissant des comptes consolidés en normes IFRS, du fait des options relatives aux traitements des écarts actuariels (SoRIE, corridor ou imputation directe en résultat)
- Au sein d'un même groupe soumis aux IFRS, entre les agrégats comptables destinés à préparer les comptes consolidés et ceux servant à la préparation des comptes individuels des filiales (différences portant sur le principe même d'une provision et différences de modalités de comptabilisation)
- Au sein d'un même groupe soumis aux règles françaises de consolidation (idem différences portant sur le principe même d'une provision et différences de modalités de comptabilisation)
- Entre entreprises soumises au PCG (comptabilisation ou information en annexe)
- Certaines entreprises appliquent la méthode d'évaluation et de comptabilisation de la recommandation 2003-R.01 sans que la référence à ce texte ne soit clairement établie en annexe

Souhaits exprimés par les entreprises

Alignement au maximum avec
IAS 19 révisée

- Faciliter la communication sur le résultat en interne et vis-à-vis des tiers
- Limiter les coûts d'évaluation des engagements
- Fluidifier le processus de clôture des comptes

Conserver les méthodes
existante

- Permettre aux entreprises qui le souhaitent de continuer à appliquer la Rec. n° 2003-R.01
- Proposer aux entités de taille modeste un mode d'évaluation de leurs engagements simple (méthode simplifiée)

Volatilité

- Eviter au maximum la volatilité au compte de résultat

Retour d'expérience

- Possibilité pour les entreprises qui comptabilisent leurs écarts actuariels immédiatement en résultat d'opter pour leur reconnaissance selon la méthode du corridor
- Alléger le volume des informations en annexe exigées

Constats du groupe de travail

Les règles d'évaluation des engagements dans IAS 19 révisée s'intègrent parfaitement dans le cadre français

Principale modification : rendement des actifs du régime
(rendement notionnel versus rendement attendu)

Difficultés rencontrées pour proposer un traitement comptable dans les comptes en règles françaises similaire à la comptabilisation en OCI
dans les comptes IFRS

4 pistes envisagées : capitaux propres, autres fonds propres, compte de régularisation, compte de provision spécifique

Equilibre à trouver entre le statut quo souhaité par certains, la convergence souhaitée par d'autres et l'objectif de proposer un texte de
référence cohérent



Maintien en l'état des dispositions de l'ancienne recommandation
Mais possibilité laissée aux entreprises de converger au maximum vers IAS 19R

Les grandes lignes

Objectif

Fixer un cadre de référence pour les entreprises tout en tenant compte des diversités de pratiques



- La nouvelle recommandation offre un cadre commun à toutes les entreprises qu'elles provisionnent ou pas leurs engagements
- Elle permet aux entreprises de continuer à appliquer les dispositions de l'ancienne recommandation n° 2003-R.01
- Ou, pour celles qui le souhaitent, de se rapprocher au maximum des nouvelles dispositions d'IAS 19
- Les informations à fournir en annexe sont fortement allégées

Articulation des textes publiés

Recommandation RECO n°
2013-02

Porte sur les **modalités d'évaluation et de comptabilisation** des engagements de retraite et avantages similaires

Note de présentation

Guide de lecture de la recommandation : contexte, champ d'application, rappel des règles comptables applicables en France, modalités de mise en œuvre (y compris tableau de synthèse et première application)

Délibération du Collège du 7
novembre 2013

Relative à la **première application de la recommandation** : traitement comptable, abrogation de l'ancienne recommandation

Entités pouvant appliquer la nouvelle recommandation

Entités établissant des comptes selon les normes comptables françaises

- Quelle que soit la réglementation comptable dont elles relèvent
 - Entreprises relevant du PCG
 - Etablissements de crédit
 - Assurances
 - Associations
 - Fondations
- Pour leurs comptes annuels et leur comptes consolidés

Engagements couverts par la nouvelle recommandation

Engagements de retraite et avantages similaires

- Engagements de retraite : pensions, indemnités de fin de carrière ...
- Avantages similaires : assurance-vie, couverture médicale ...
- Cotisations sociales et fiscales correspondantes
- Exclusion des avantages en nature maintenus aux retraités
- Engagements concernés incluent les prestations servies :
 - aux membres du personnel et aux personnes à leur charge (conjoint, enfants, etc.)
 - aux administrateurs et autres personnels dirigeants

~~Le régime de base de la sécurité sociale et les régimes AGIRC et ARRCO sont des régimes nationaux à cotisations définies~~

Engagements exclus de la nouvelle recommandation

Prestations versées pendant la durée de vie active des salariés

- Autres engagements à long terme, dont les médailles du travail
- Indemnités de rupture de contrat de travail

L'ancienne recommandation du CNC n° 2003-R.01 est abrogée pour les exercices ouverts à compter du 01/01/2014 à l'exception des sections 7 et 8 de son annexe relatives à ces deux types d'avantages du personnel

Nouvelle recommandation

Ce qui change



- Possibilité d'appliquer les dispositions d'IAS 19 révisée à l'exception de celles qui ne sont pas compatibles avec les règles françaises :
 - Principe posé : dès lors qu'une disposition n'est pas compatible, on revient aux dispositions équivalentes qui figuraient dans l'ancienne recommandation
 - En pratique, cela concerne :
 - La comptabilisation des écarts actuariels
 - Le calcul des profits ou pertes au titre des réductions et liquidations de régimes
 - Le calcul et la comptabilisation des variations du plafonnement des actifs
- Information en annexe fortement simplifiée pour toutes les entreprises qui appliquent la recommandation

Nouvelle recommandation

Ce qui ne change pas



- Les entreprises ont la possibilité, si elles le souhaitent, de continuer à utiliser les dispositions de l'ancienne recommandation
- La comptabilisation du coût des services passés (pas d'option ouverte) :
 - Ancienne recommandation :
 - Droits acquis : immédiatement en résultat
 - Droits non acquis : étalement sur la durée résiduelle d'acquisition des droits par les bénéficiaires
 - IAS 19 révisée :
 - Droits acquis et non acquis : immédiatement en résultat

Nouvelle recommandation

Précisions apportées



- La recommandation s'applique également aux entreprises qui ne provisionnent pas leurs engagements
 - Ces engagements sont évalués selon l'une des deux méthodes proposées (ancienne recommandation / IAS 19 révisée)
 - Les entreprises doivent donner les informations en annexe prévues par la nouvelle recommandation
- Les engagements LT et les indemnités de fin de contrat de travail sont sortis de la recommandation dans un souci de clarification

Cas des entreprises appliquant la méthode préférentielle

Entreprises **qui provisionnent** la totalité de leurs engagements de retraite et avantages similaires (méthode préférentielle)

Méthode 1

- Dispositions identiques à l'ancienne recommandation (annexe 1 de la nouvelle recommandation)

Méthode 2

- Dispositions IAS 19 révisée sous réserve de compatibilité avec les règles françaises

Une information en annexe unifiée et largement simplifiée

En pratique

	Méthode 1	Méthode 2
Evaluation	Application des dispositions de l'annexe 1 de la RECO N°2013-02	Application des dispositions de la norme IAS 19 révisée
Comptabilisation des écarts actuariels	Application des dispositions de l'annexe 1 de la RECO N°2013-02 ⇨ Méthode du corridor ⇨ Comptabilisation immédiate en résultat	
Calcul de l'impact d'une réduction/liquidation de régime	Application des dispositions de l'annexe 1 de la RECO N°2013-02 ⇨ Retraitement des écarts actuariels non reconnus	
Calcul et comptabilisation des variations du plafonnement des actifs de couverture (asset ceiling)	Application des dispositions de l'annexe 1 de la RECO N°2013-02 ⇨ Comptabilisation immédiate en résultat	
Traitement du coût des services passés	Application des dispositions de l'annexe 1 de la RECO N°2013-02 ⇨ Droits acquis : comptabilisation immédiate en résultat ⇨ Droits non acquis : étalement sur la durée résiduelle d'acquisition des droits par les bénéficiaires	Application des dispositions de la norme IAS 19 révisée ⇨ Comptabilisation immédiate en résultat des droits acquis et non acquis
Informations en annexe	Informations mentionnées au § 3 de la RECO N°2013-02	

Cas des entreprises donnant une information en annexe

Entreprises qui **ne provisionnent pas** la totalité de leurs engagements de retraite et avantages similaires

Evaluation du montant de l'engagement à mentionner en annexe

Méthode 1

- Dispositions identiques à l'ancienne recommandation (annexe 1 de la nouvelle recommandation)

Méthode 2

- Dispositions IAS 19 révisée

Informations en annexe mentionnées au § 3 de la RECO N°2013-02 à fournir

Exception : entreprises ou groupes de moins de 250 salariés

- Les entreprises ou groupes de moins de 250 salariés peuvent évaluer leurs engagements selon des modalités simplifiées
 - ✓ Nécessité de définir en annexe leurs propres modalités d'évaluation

- Adoption possible de la méthode 1 ou de la méthode 2 à tout moment
 - ✓ Changement de méthode comptable
 - ✓ Nécessité de respecter la permanence des méthodes

Informations communes à toutes les entreprises

Informations descriptives

- Application des dispositions de la recommandation
- Choix de la méthode retenue (méthode 1, méthode 2 ou méthode simplifiée)
- Description générale des types de régime
- Si régime financé : composition des actifs du régime et/ou des droits à remboursement
- Valeur retenue pour les principales hypothèses actuarielles à la date de clôture et base de détermination
- Principaux événements de l'exercice et impacts

Informations complémentaires

Entreprises appliquant la **méthode
préférentielle**

- PCG - Rapprochement entre :
 - ✓ La valeur comptable de la provision à l'ouverture et à la clôture de l'exercice
 - ✓ Le montant des provisions constituées au cours de l'exercice
 - ✓ Les montants utilisés au cours de l'exercice
 - ✓ Les montants non utilisés repris au cours de l'exercice
- Méthode comptable utilisée pour la comptabilisation des écarts actuariels
- Rapprochement à l'ouverture et à la clôture de l'exercice entre la dette actuarielle et les montants comptabilisés au bilan, en faisant ressortir :
 - ✓ Les écarts actuariels non comptabilisés
 - ✓ Les coûts des services passés non comptabilisés
 - ✓ Les actifs du régime et l'effet de leur plafonnement

Entreprises donnant une
information en annexe

- Code de commerce – Montant de l'engagement à la clôture de l'exercice et de l'exercice précédent

Dispositions de première adoption

L'adoption de la recommandation est assimilable à un changement de réglementation comptable
(Délibération du Collège du 07/11/2013)

- ⇒ Application des dispositions relatives aux changements de méthode comptable
- Calcul de l'effet à l'ouverture de l'exercice d'adoption de la recommandation
 - Calcul rétrospectif
 - Deux exceptions à ce calcul rétrospectif favorables aux entreprises (slide suivant)
 - Imputation de cet effet net d'impôt en Report à nouveau

Une entité qui adopte la nouvelle recommandation ne peut pas :

- Abandonner la méthode préférentielle
- Déroger aux dispositions de l'avis du CU du CNC n° 00-A (provision partielle)

Dispositions de première adoption

Application **rétrospective**



Les entreprises ne sont pas tenues par les méthodes qu'elles utilisaient auparavant

⇒ Possibilité d'adopter la méthode du corridor même si auparavant les écarts actuariels étaient comptabilisés immédiatement en résultat



Possibilité d'imputer la totalité des écarts actuariels accumulés et des coûts des services passés non amortis à la date d'ouverture de l'exercice du changement en « Report à nouveau »

Date d'application

Date d'entrée en vigueur : exercices ouverts à compter du 19/11/2013 avec possibilité d'application anticipée

31/12/2013

(application anticipée)

Pour les entreprises qui appliquent l'ancienne recommandation :

- Continuer à l'appliquer
- Passer à la nouvelle recommandation

Pour les autres entreprises :

- Continuer ce qu'elles font actuellement
- Appliquer la nouvelle recommandation

Exercices ultérieurs au

31/12/2013

Pour les entreprises qui appliquent l'ancienne recommandation :

- Passer à la nouvelle recommandation
- Continuer comme auparavant mais impossibilité de faire référence à l'ancienne recommandation dont les dispositions sur les retraites sont abrogées à compter du 01/01/2014

Pour les autres entreprises :

- Continuer ce qu'elles font actuellement
- Appliquer à tout moment la nouvelle recommandation

Une entreprise qui applique la méthode préférentielle ne peut pas l'abandonner



Deloitte.

Questions ?

